



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Departement für Volkswirtschaft und Bildung



2024.2807

DIRECTIVES

du 26.04.2024

relatives aux promotions et passerelles des Ecoles des métiers du commerce vers le système dual

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Bases légales

Vu l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 16 août 2021 (RS 412.101.221.73);

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr) du 13 juin 2008 (RS/VS 412.1) ;

vu l'ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (OLALFPr) du 9 février 2011 (RS/VS 412.100) ;

vu l'ordonnance sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10 septembre 2014 (RS/VS 412.106) ;

vu le règlement des écoles des métiers du commerce (REC) du 19 avril 2023 (RS/VS 413.106).

2. Principes

Les présentes directives ont pour objectif d'explicitier les passerelles envisageables, de la filière de formation initiale en école (FIEc) des écoles des métiers du commerce vers celle de la formation initiale en entreprise (FIEen) des écoles professionnelles, en cas d'échec définitif dans le cursus de maturité professionnelle en parallèle à l'apprentissage (MP1).

Les apprentis des écoles des métiers du commerce obtiennent simultanément, au terme de leur cursus, un certificat fédéral de capacité (CFC) et un certificat fédéral de maturité professionnelle (MP) Economie et services, type « économie ». Fonctionnant sur le principe de la promotion semestrielle, cette filière interdit, en principe, tout redoublement à l'exception de la première année selon les conditions prévues à l'art. 16 al. 3 et 4 du Règlement des écoles des métiers du commerce.

En cas de deuxième échec à un semestre, l'apprenti est exclu de la formation. Toutefois la possibilité lui est offerte de terminer sa formation initiale (CFC), moyennant un transfert vers la formation initiale en entreprise (FIEen - système dual). Ce transfert ne raccourcit pas le cursus de l'apprenti, car les deux systèmes ne sont pas totalement perméables (différences de contenus de formation, contraintes organisationnelles et légales). Les présentes directives décrivent les règles relatives à chaque situation qui peut être rencontrée. Il est à relever que l'échange de filières entre l'école des métiers du commerce et l'école professionnelle commerciale n'est pas possible entre la date de début et celle de la fin d'une année scolaire.

En cas de demande de transfert de la filière de formation initiale "en école" (FIEc) vers celle "en entreprise" (FIEen) non motivée par un échec définitif (changement volontaire de filière), les dispositions ci-après seront appliquées par analogie par l'école professionnelle. Il est à relever que le transfert volontaire vers la 3^e année de la filière MP1 du système dual au terme de la 2^e année en école des métiers du commerce ne sera pas possible, en raison de la part trop faible restant alors à disposition pour la formation en entreprise ; dans une telle situation, une reprise en 2^e année sera imposée.

Enfin, ces directives ne peuvent s'appliquer aux apprentis qui suivent une filière pour sportifs et artistes, en raison de la structuration fondamentalement différente de la formation. Pour ces derniers, l'école professionnelle analysera individuellement les cas pour déterminer l'admission dans le système dual.

3. Fonctionnement des promotions et passerelles

A la fin du...	Situation de l'apprenti selon les critères de la maturité professionnelle	No. de cas	Descriptif des possibilités pour se raccorder à la filière correspondante auprès de l'école professionnelle (FIEen).
Semestre 1	Promu	1a	Continuer dans la même filière.
	Non promu	1b	Promotion provisoire. Continuer dans la même filière.
		1c	Abandon de la formation. Pas de transfert possible dans le système dual en cours d'année scolaire. Le contrat d'apprentissage avec l'école de commerce est résilié.
	Non promu 3 ^e fois	1d	<i>Cas particulier de l'apprenti qui a répété la 1^{re} année selon le règlement des écoles des métiers du commerce.</i> Exclusion de la maturité professionnelle en parallèle à la formation initiale : l'apprenti doit quitter la filière en école des métiers du commerce. Pas de transfert possible dans le système dual en cours d'année. Le contrat d'apprentissage avec l'école de commerce est résilié.
Semestre 2	Promu	2a	Continuer dans la même filière.
	Non promu 1 ^{re} fois	2b	Promotion provisoire. Continuer dans la même filière.
	Non promu 2 ^e fois	2c	Si les conditions requises par le règlement des Ecoles des métiers du commerce sont remplies : répétition de la 1 ^{re} année. En cas de nouvel échec à un semestre, exclusion de la maturité professionnelle en parallèle à la formation initiale : l'apprenti devra quitter la formation. Il lui sera impossible de rejoindre la formation dans le système dual en cours d'année (si le 3 ^e échec intervient au semestre 1, 3 ou 5). Si les conditions prévues par le règlement des écoles des métiers du commerce pour répéter la 1 ^{re} année ne sont pas remplies, même solution que sous 2d.
	Non promu 3 ^e fois	2d	<i>Cas particulier de l'apprenti qui a répété la 1^{re} année selon le règlement des écoles des métiers du commerce.</i> Exclusion de la maturité professionnelle en parallèle à la formation initiale : l'apprenti doit quitter la formation en Ecoles des métiers du commerce. Le contrat d'apprentissage avec l'école de commerce est résilié. Admission en 2^e année du système dual (sans maturité professionnelle) si l'apprenti signe, dans les délais légaux un contrat d'apprentissage avec une entreprise formatrice. Dans les 14 jours qui suivent la clôture de l'année scolaire l'apprenti informe l'école professionnelle concernée par écrit de sa volonté de suivre la voie duale. L'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) prévoit, en 1 ^{re} et 2 ^e année de la formation, l'enseignement d'un domaine à choix. L'apprenti informera l'école professionnelle du domaine à choix retenu en complétant et lui faisant parvenir, au moment de la conclusion du contrat, mais au plus tard la semaine précédant la rentrée scolaire, le formulaire idoine à disposition sur son site Internet. Les cours interentreprises (CIE) devront être rattrapés, d'entente avec la direction des CIE concernée.

A la fin du...	Situation de l'apprenti selon les critères de la maturité professionnelle	No. de cas	Descriptif des possibilités pour se raccorder à la filière correspondante auprès de l'école professionnelle (FIEn).
Semestre 3	Promu	3a	Continuer dans la même filière.
	Non promu 1 ^{re} fois	3b	Promotion provisoire. Continuer dans la même filière.
	Non promu 2 ^e fois	3c	Exclusion de la maturité professionnelle en parallèle à la formation initiale : l'apprenti doit quitter la formation en Ecoles des métiers du commerce. 2 possibilités se présentent à l'apprenti : 1. L'apprenti reste à l'École de commerce durant le 4^e semestre , tout en sachant qu'il ne sera pas possible d'y rester par la suite, quels que soient les résultats, avec pour objectifs principaux : <ul style="list-style-type: none"> • de viser, pour l'année scolaire suivante, une admission directe en 2^e année du système dual (sans maturité professionnelle) et de maintenir, dans cette optique, des connaissances à un niveau permettant de maximiser ses chances de réussite; • de rechercher, durant cet intervalle, une entreprise formatrice avec laquelle il faudra signer un contrat d'apprentissage dans les délais légaux. <p>Se référer aux conditions décrites sous 2d.</p> <p>ou</p> 2. L'apprenti quitte immédiatement l'école des métiers du commerce. Le contrat d'apprentissage avec l'école de commerce est résilié. Pas de transfert possible dans le système dual en cours d'année. Si l'apprenti signe, dans les délais légaux, un contrat avec une entreprise formatrice pour reprendre la formation d'employé de commerce (sans maturité professionnelle) dans le système dual lors de la rentrée suivante, il sera admis en 2^e année. Se référer aux conditions décrites sous 2d.
	Non promu 3 ^e fois	3d	<i>Cas particulier de l'apprenti qui a répété la 1^{re} année selon le règlement des écoles des métiers du commerce.</i> Idem situation sous 3c.
Semestre 4	Promu	4a	Continuer dans la même filière.
	Non promu 1 ^{re} fois	4b	Promotion provisoire. Continuer dans la même filière.
	Non promu 2 ^e fois	4c	Idem 2 ^e solution décrite sous 3c.
	Non promu 3 ^e fois	4d	<i>Cas particulier de l'apprenti qui a répété la 1^{re} année selon le règlement des écoles des métiers du commerce.</i> Idem 2 ^e solution décrite sous 3c.
Semestre 5	Promu	5a	Continuer dans la même filière.
	Non promu 1 ^{re} fois	5b	Promotion provisoire. Continuer dans la même filière.
	Non promu 2 ^e fois	5c	Sur la base d'une lettre de motivation, la direction de l'école des métiers du commerce peut autoriser l'apprenti à continuer sa formation au 6 ^e semestre. Si la demande est refusée ou si la demande n'est pas faite : exclusion de la maturité professionnelle en parallèle à la formation initiale. L'apprenti doit quitter la formation en Ecoles des métiers du commerce. Le contrat d'apprentissage avec l'école de commerce est résilié. Un transfert dans la filière duale est possible pour l'année scolaire suivante, conformément aux conditions décrites dans la 2 ^e solution sous 3c.
	Non promu 3 ^e fois	5d	<i>Cas particulier de l'apprenti qui a répété la 1^{re} année selon le règlement des écoles des métiers du commerce.</i> Idem situation sous 5c.

A la fin du...	Situation de l'apprenti selon les critères de la maturité professionnelle	No. de cas	Descriptif des possibilités pour se raccorder à la filière correspondante auprès de l'école professionnelle (FIEn).
Semestre 6	Situation de réussite de la procédure de qualification de la partie MP	6a	Autorisation de poursuivre la formation (année de stage en entreprise).
	1 ^{re} situation d'échec de la procédure de qualification dans la partie MP	6b	Répétition dans le cadre de l'école des métiers du commerce. Les conditions de répétition de l'enseignement et/ou de la procédure de qualification sont décrites dans le règlement des écoles des métiers du commerce.
	2 ^e situation d'échec de la procédure de qualification dans la partie MP	6c	L'apprenti est en échec définitif pour la MP. Il est cependant autorisé à faire le stage pour essayer de décrocher son CFC. S'il obtient son CFC, il aura la possibilité de recommencer l'enseignement dans le cadre d'une maturité professionnelle post-CFC (MP2); il est à relever que, conformément à la législation fédérale, aucune branche réussie dans le cadre de la MP1 ne pourra être validée : la formation en MP2 doit être reprise dans son entier.

Les présentes directives relatives aux promotions et passerelles des Ecoles des métiers du commerce vers le système dual entrent en vigueur dès l'année scolaire 2024-25.

Elles sont applicables pour toutes les classes d'apprentis de la filière de formation initiale en école (FIEc) des écoles des métiers du commerce qui ont commencé leur formation dès et y compris l'année scolaire 2023-24.

Elles annulent et remplacent les directives relatives au promotions et passerelles des Ecoles des métiers du commerce vers le système dual du 7 juillet 2020.

Sion, le 26 avril 2024



Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat